

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-15-00166

DATE : 1^{er} août 2017

LE CONSEIL :	Me JULIE CHARBONNEAU	Présidente
	M. ÉRIC BELTRAMI, audioprothésiste	Membre
	M. STÉPHANE FORTIN, audioprothésiste	Membre

GINO VILLENEUVE, en sa qualité de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Partie plaignante

c.

FRANCIS ST-PIERRE, audioprothésiste

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES PATIENTES AINSI QUE DE TOUTE AUTRE INFORMATION OU DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire déposée par le plaignant, Gino Villeneuve, contre Francis St-Pierre, intimé.

[2] Le 1^{er} octobre 2015, le plaignant dépose une plainte contre l'intimé comprenant 15 chefs d'infraction lui reprochant principalement des infractions au *Code de déontologie des audioprothésistes*¹ et au *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*².

[3] Au début de l'audition le 26 octobre 2016, le plaignant présente deux demandes de modification de la plainte, soit de retirer le chef 1 et de modifier le chef 2. Le Conseil accueille les demandes de modifications séance tenante.

[4] La plainte amendée portée contre l'intimé est ainsi libellée :

Patiente A

2. À Beloeil, le ou vers le 15 avril 2013, a omis de consigner au dossier de la patiente [...] une description sommaire des motifs de la consultation et la description des services professionnels rendus, notamment quant aux démarches effectuées afin de conclure que l'embout de la prothèse devait être changée, le tout contrairement à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*;

3. À Beloeil, le ou vers le 15 avril 2013, n'a pas effectué d'historique de cas de la patiente [...] avant de décider de remplacer la prothèse auditive, le tout contrairement aux articles 3.01.04 et 3.02.05 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

4. À Beloeil, le ou vers le 15 avril 2013, a décidé de remplacer la prothèse auditive sans préalablement analyser son efficacité et sans être adéquatement informé de la capacité auditive de la patiente [...], le tout contrairement aux articles 3.02.05, 3.01.04 et 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

5. À Beloeil, le ou vers le 15 avril 2013, a exprimé des avis contradictoires dans le dossier concernant la patiente [...], en écrivant tout d'abord que l'otoscopie est normale, pour ensuite indiquer qu'un tympan est perforé et qu'elle a subi une opération, le tout contrairement aux articles 3.02.05 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

6. À Beloeil, le ou vers le 15 avril 2013, a isolé et laissé seule la patiente [...] pendant environ quinze minutes dans une pièce de débarras alors qu'un moule

¹ RLRQ, c. A-33, r.3.

² RLRQ, c. A-33, r.6.

était coincé dans son oreille, le tout contrairement aux articles 3.01.05 et 3.01.03 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et l'article 59.2 du *Code des professions* ;

7. À Beloeil, entre le ou vers le 15 avril 2013 et le ou vers le 6 juin 2013, n'a effectué aucun suivi auprès de la patiente [...] afin de s'assurer que le moule fut retiré adéquatement, le tout contrairement aux articles 3.01.05 et 3.03.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

8. À Beloeil, le ou vers le 15 avril 2013 et le ou vers le 6 juin 2013, a refusé à deux reprises d'émettre à la patiente [...] un reçu pour l'achat de piles, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions* ;

Patiente B

9. À Beloeil, le ou vers le 28 octobre 2010, a omis de consigner au dossier de la patiente [...] une description sommaire des motifs de la consultation, le tout contrairement à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*;

10. À Beloeil, le ou vers le 2 février 2011, a omis de consigner au dossier de la patiente [...] une description sommaire des motifs permettant le renouvellement d'un appareil auditif, une description des services professionnels rendus et les recommandations faites à la patiente quant au renouvellement, le tout contrairement à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*;

11. À Beloeil, le ou vers le 4 mars 2013, a décidé de remplacer la prothèse auditive gauche de la patiente [...] sans en analyser préalablement l'efficacité et sans s'informer de la capacité auditive de la patiente alors que le dernier examen d'audition au dossier datait de vingt-six mois, le tout contrairement aux articles 3.02.05, 3.01.04 et 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

12. À Beloeil, le ou vers le 11 mars 2013, a faussement écrit dans les notes d'évolution avoir livré à la patiente [...] une prothèse auditive de type demi-conque telle que commandée, alors qu'il a dans les faits livré une prothèse auditive de type pleine conque de marque Unitron portant le numéro de série [...], le tout contrairement aux articles 3.02.01 et 3.03.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

13. À Beloeil, le ou vers le 25 mars 2013, a effectué un contrôle post-prothétique inadéquat causé par l'entrée incorrecte des données audiométriques, le tout contrairement aux articles 3.01.04 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

14. À Beloeil, le ou vers le 18 avril 2013, a omis de consigner au dossier de la patiente [...] une description sommaire des motifs de la consultation et les motifs à l'origine de la recommandation faite à la patiente de changer sa prothèse pour un modèle contour d'oreille, le tout contrairement à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*;

15. À Beloeil, entre le ou vers le 9 avril 2014 et le ou vers le 11 avril 2014, a décidé d'envoyer une prothèse auditive et une télécommande chez le manufacturier sans préalablement analyser si elles étaient véritablement défectueuses et s'il pouvait lui-même les réparer, le tout contrairement aux articles 3.02.05 et 3.01.04 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

[Reproduction intégrale sauf anonymisation]

[5] L'intimé enregistre un plaidoyer de non-culpabilité à chacun des chefs.

CONTEXTE

[6] L'intimé est membre de l'Ordre des audioprothésistes depuis le 1^{er} octobre 2009³.

[7] La plainte portée par le plaignant découle de deux demandes d'enquête formulées par deux patientes de l'intimé.

[8] Devant le Conseil, l'intimé présente sa version des faits au sujet des deux dossiers pour la première fois. Il n'a pas reçu de la part du plaignant une demande verbale ou écrite afin de présenter sa version au sujet des faits reprochés. Le plaignant a donc porté une plainte disciplinaire contre l'intimé sans obtenir sa version des faits. Il avait toutefois obtenu les originaux des dossiers des patientes.

[9] Ainsi, le 5 mai 2014, le plaignant obtient, par un syndic adjoint qui s'est présenté à la clinique de l'intimé, les dossiers originaux intégraux des deux patientes⁴.

[10] Dans le cadre de sa preuve, le plaignant fait entendre M. Christian Milot témoin expert. L'intimé a contesté la qualification de témoin expert de M. Milot. À la suite d'une décision rendue par le Conseil, M. Milot est déclaré témoin expert en audioprothèse⁵.

³ Pièce P-1.

⁴ Pièce P-9.

[11] Le plaignant a également fait entendre trois témoins. L'intimé est le seul témoin au soutien de sa défense. Le Conseil a reçu tant du plaignant⁶ que de l'intimé⁷, des autorités afin d'appuyer leur position respective.

QUESTION EN LITIGE

[12] Le plaignant s'est-il déchargé de son fardeau de preuve concernant les éléments essentiels des chefs d'infraction pour lesquels l'intimé a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité?

ANALYSE

⁵ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, 2017 CanLII 3901 (QC OAPQ).

⁶ Cournoyer, Guy, *La faute déontologique, sa formulation, ses fondements et sa preuve, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Éditions Yvon Blais, 2007; *Gourgi c. Dentistes*, 2003 QCTP 121; *Geoffroy c. Infirmières et infirmiers*, 2004 QCTP 45; *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP 132; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Éric Bergeron*, (C. dise. psy, n° 33-15-00478, 11-10-2016); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Garber*, 2015 CanLII 3818; Cournoyer, Juge Guy, *La faute déontologique : sa formulation, ses fondements et sa preuve, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2016), volume 416; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Caron*, 2011 CanLII 97737; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Lessard*, 2010 CanLII 98841; *Berlinguet c. Lamson-Engo*, 2009 QCCS 910 ; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2016 CanLII 33144 (QC OPODQ), Dossier en appel : 500-07-000942-171 et 500-07-000943-179 ; *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Benoit*, 2006 CanLII 81962; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Hannouche*, 2013 CanLII 48974 (confirmé au Tribunal des professions (AZ-51190217) et à la Cour supérieure (AZ51313661); *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Choquette*, 2012 CanLII 86554.

⁷ *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, p. 20 et suivantes; *R. c. Staudinger*, 2004 CanLII 39138 (QC CA); *M.(D.) c. B.(D.)*, REJB 1999-11836 (C.S.); *Couture c. General Accident*, REJB 2000-19815 (C.S.); *Ordre professionnel des dentistes c. Smith*, 2015 QCTP 78; *Ordre des comptables agréés du Québec c. Blouin*, 2011 CanLII 36348 (QC CPA), appel rejeté au Tribunal des professions; *Rolls-Royce Limited c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, REJB 1997-00559 (C.A.); *Drolet c. Cormier*, 2009 QCCS 3379; *Côté c. Gagnon*, EYB 2005-82704 (C.S.); *Parizeau c. Lafrance*, [1999] R.J.Q. 2399 (C.S.); Jean-Guy VILLENEUVE, Nathalie DUBÉ et Tina HOBDAV, *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 215; *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41; *Paquin c. Avocats*, 2002 QCTP 96; *Auger c. Benoit*, 2016 CanLII 8709 (QC ODQ), suivi : appel accueilli au Tribunal des professions et révision judiciaire rejetée à la Cour supérieure; *Kateb c. Therrien*, 2015 QCCDBQ 073; *Ayotte c. Gingras*, [1995] no AZ-95041045 (T.P.); *Bécharde c. Collège des médecins*, 1974 C.S. 13, 17; *Daniel c. Deland*, 2012 QCTP 129; *Ingénieurs c. Gilbert*, 2010 QCTP 7; *Aucoin c. Leroux*, 2015 CanLII 75239 (QC CDCHAD); *Lapointe c. Morris*, 2015 CanLII 23458 (QC CDCM); *Hernandez c. Bernard*, 2013 QCCDBQ 011; *Trudel c. Re/Max 2001 MFL inc.*, 2013 QCCS 3363; *Entreprises G.M. Mallet inc. c. Deschênes*, 2012 QCCS 5228, suivi : appel rejeté à la Cour d'appel; *Huberdeau c. Sous-poste de camionnage en vrac de Taillon inc.*, 2013 QCCS 1196; *Laplante c. Bergeron*, 1994 CanLII 10815 (T.P.); *Ordre professionnel des audioprothésistes c. Danis*, [2014] no AZ-51116689 (C.D. Aud.); *Ordre des ingénieurs du Québec c. Gilbert*, 2016 QCCA 1323.

[13] Le Conseil souligne le rappel fait par la Cour d'appel au sujet du fardeau de preuve qu'une partie plaignante doit rencontrer en matière disciplinaire⁸ :

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « [a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités.

[Références omises]

[14] Le plaignant invoque plusieurs dispositions du *Code de déontologie des audioprothésistes*⁹ (*Code*) au soutien d'un même chef. Le Conseil devra, par conséquent, décider de la culpabilité ou de l'acquittement de l'intimé en fonction de chacune des dispositions invoquées. Un arrêt¹⁰ de la Cour d'appel énonce ce principe en ces termes :

[84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (*Fortin c. Tribunal des professions*, 2003 CanLII 33167 (QC CS), [2003] R.J.Q. 1277, paragr. [136] (C.S.); *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, précité; *Bécharde c. Roy*, précité; Sylvie POIRIER, précitée, à la p. 25).

⁸ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078.

⁹ RLRQ c. A-33, r.3.

¹⁰ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

[15] Pour plusieurs chefs d'infraction, le plaignant invoque, en sus de dispositions du *Code*, que l'intimé aurait également contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*¹¹. Le Conseil reproduit cette disposition une seule fois pour les fins de son analyse sous les chefs concernés.

59.2 Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[16] Le Conseil commence son analyse par les chefs qui concernent la patiente A.

[17] Il est à noter que cette patiente n'a qu'un seul rendez-vous avec l'intimé, soit le 15 avril 2013. Six chefs d'infraction portés contre l'intimé découlent du rendez-vous du 15 avril 2013. Le 5 juin 2013, elle se présente à la clinique de l'intimé et le rencontre afin de discuter des événements survenus lors du rendez-vous du 15 avril 2013.

Chef 2

[18] Le plaignant est d'avis que le ou vers le 15 avril 2013, l'intimé omet de consigner au dossier de la patiente une description sommaire des motifs de la consultation et la description des services professionnels rendus, notamment quant aux démarches effectuées afin de conclure que l'embout de la prothèse devait être changé.

[19] Une seule disposition est invoquée sous ce chef soit l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*¹² (le *Règlement*) qui se lit comme suit :

¹¹ RLRQ c.C-26.

¹² RLRQ c. A-33, r.6.

3. Un audioprothésiste doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants:

1° la date d'ouverture du dossier;

2° le nom du patient, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro d'assurance-maladie, sa date de naissance et son sexe;

3° une description sommaire des motifs de la consultation;

4° une description des services professionnels rendus et de leur date, notamment l'otoscopie, ainsi qu'une copie du relevé d'honoraires;

5° une description de la prothèse auditive vendue au patient;

6° l'audiogramme du patient;

6.1° un test d'audition corrigée ou une mesure d'appareillage in vivo;

7° les recommandations faites au patient;

8° les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus, notamment le certificat d'un médecin, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste attestant la nécessité d'une prothèse auditive.

[20] La patiente relate qu'elle se rend à la clinique de l'intimé afin d'y acheter des piles pour son appareil auditif. Ce motif n'apparaît pas au dossier de l'intimé¹³.

[21] La patiente témoigne que lors de ce rendez-vous, l'intimé lui offre ses services à titre d'audioprothésiste. Elle lui dit qu'elle pensait à changer son appareil. L'intimé lui demande la permission d'accéder à son dossier et elle accepte. Il lui mentionne que son embout pour l'oreille gauche est à changer et elle accepte¹⁴.

[22] Selon la patiente, l'intimé entreprend rapidement la prise d'empreinte sans avoir regardé dans son oreille gauche alors que cette oreille est modifiée à la suite de deux chirurgies. Après avoir inséré la pâte, il la laisse seule quelque temps.

[23] L'intimé revient et tente d'enlever la pâte figée dans l'oreille de la patiente. Il est incapable de la retirer.

¹³ Pièce P-2.

¹⁴ Pièce P-5.

[24] L'intimé témoigne que la patiente s'est présentée avec deux tests d'audition. Elle a fait des essais de prothèses. Les tests d'audition ne sont plus au dossier puisque lors d'une rencontre subséquente, la patiente a repris ses tests. À sa demande d'enquête la patiente admet qu'elle a réclamé son dossier à l'intimé 5 juin 2013¹⁵.

[25] L'énumération des actes professionnels faite à l'article 3 du *Règlement* ne supporte pas qu'un achat de piles doit être obligatoirement consigné au dossier du patient. Le Conseil conclut que l'absence de note au dossier de l'achat de piles n'est pas une faute déontologique¹⁶.

[26] Au sujet du changement de l'embout, les notes de l'intimé font état que la patiente a fait l'essai d'une prothèse et qu'elle entend mieux. Les notes indiquent que la patiente doit subir un nouveau test d'audition. De plus, elle pourrait bénéficier d'une nouvelle prothèse droite via le programme de la RAMQ et qu'elle veut remplacer son embout gauche.

[27] Le Conseil constate que les notes de la consultation du 15 avril 2013 tiennent sur une page et demie et mentionnent que la patiente souhaite remplacer son embout. Cette affirmation est corroborée par la patiente à sa demande d'enquête qui mentionne : « Je lui ai dit que je portais un appareil depuis plus de 20 ans. [...] Il m'a demandé quelques renseignements [...] et vu que mon moule devait être refait. J'ai accepté car [...]»¹⁷.

¹⁵ Pièce P-2.

¹⁶ *Gruszczynski c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 143; *Daniel c. Deland*, 2012 QCTP 129; *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP 132 et *Architectes (Ordre professionnel des) c. Duval*, 2003 QCTP 144.

¹⁷ Pièce P-5.

[28] Il est à souligner que la patiente porte un appareil auditif depuis plus de 20 ans et qu'elle a consenti au remplacement de l'embout et à la prise d'empreinte. Les notes au dossier mentionnent explicitement cette situation et confirment certaines démarches de l'intimé en ce sens. Ainsi, l'intimé n'a pas omis de noter au dossier de la patiente les démarches effectuées afin de conclure que l'embout de la prothèse devait être changé.

[29] Pour les motifs qui précèdent, l'intimé est acquitté sous le chef 2, d'avoir contrevenu à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*¹⁸.

Chef 3

[30] Le plaignant reproche à l'intimé, le ou vers le 15 avril 2013, d'avoir omis d'effectuer un historique de cas de la patiente avant de décider de remplacer la prothèse auditive.

[31] Le dossier de la patiente ne comporte aucun historique de cas.

[32] L'intimé témoigne qu'il a complété un historique de cas pour la patiente à partir d'un formulaire. Toutefois, lors de la rencontre du 5 juin 2013, la patiente aurait demandé à l'intimé d'obtenir son dossier et elle aurait pris possession des tests d'audition et du formulaire complété.

[33] L'intimé produit un exemplaire d'un formulaire non complété qu'il aurait complété dans le cas de la patiente¹⁹.

¹⁸ Précité, note 12.

¹⁹ Pièce I-3.

[34] Ainsi, l'intimé ne conteste pas qu'un historique de cas devait être fait pour la patiente. Au contraire, il affirme l'avoir fait, mais que le document n'est plus au dossier à la suite de sa prise de possession par la patiente.

[35] Suivant les enseignements du Tribunal des professions et découlant d'une jurisprudence constante à la fois civile et disciplinaire, il existe une présomption que ce qui ne se retrouve pas au dossier n'a pas été fait : « l'on doit d'abord se fier aux notes du dossier médical et que, sauf explications plausibles et claires, on doit tenir que ce qui n'a pas été noté, n'a pas en principe été fait²⁰. »

[36] L'intimé a-t-il fourni des explications claires et plausibles qu'il a complété l'historique de cas?

[37] Tant lors de son témoignage que dans sa demande d'enquête, la patiente souligne le caractère expéditif de sa consultation avec l'intimé le 13 avril 2013. Cette situation rend moins probable la prise de renseignements nécessaires à l'élaboration de l'historique de cas.

[38] Malgré que la patiente ait témoigné avec aplomb, tant le plaignant que l'intimé n'ont interrogé pas celle-ci au sujet de cette prise de document.

[39] Le Conseil n'est pas en présence de versions contradictoires entre deux témoins puisque la patiente n'a pas donné sa version des faits sur ce point.

²⁰ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Boismenu*, 2013 CanLII 51807 (QC CDCM); *Bérubé c. Hôpital Hôtel-Dieu de Lévis, C.A. Québec*, n° 200-09-003122-006, 1er avril 2003; voir également *Latulippe c. Médecins*, 1998 QCTP 1687, *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Duguay*, 2016 CanLII 47979 (QC ODQ).

[40] L'intimé sait, selon son témoignage, que la patiente aurait pris le document d'historique de cas lors de la rencontre du 5 juin 2013. Le Conseil rappelle que les notes de la consultation du 15 avril inscrites au dossier de la patiente sont détaillées.

[41] Pour la rencontre du 5 juin, l'intimé inscrit quelques notes, mais aucune n'indique que la patiente a demandé son dossier et qu'elle a quitté avec le document détaillant son historique personnel.

[42] La crédibilité de l'intimé est affectée par la qualité de ses notes du 15 avril et l'absence totale de mention aux notes du 5 juin précisant que la patiente a demandé son dossier et est repartie avec l'historique de cas.

[43] Après avoir évalué la crédibilité du témoignage de l'intimé et les explications qu'il a fournies pour justifier l'absence de l'historique de cas au dossier, le Conseil conclut que l'intimé n'a pas réalisé d'historique de cas auprès de sa patiente.

[44] Sous ce chef, le plaignant invoque à titre de lien de rattachement les articles 3.01.04 et 3.02.05 du *Code*²¹ qui se lisent comme suit :

3.01.04. Sous réserve de recherches effectuées dans un milieu scientifique reconnu, l'audioprothésiste doit exercer sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse. Il doit, notamment, s'abstenir d'utiliser une technique d'ajustement d'une prothèse auditive insuffisamment éprouvée.

3.02.05. L'audioprothésiste doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner son avis ou un conseil.

[45] L'expert du plaignant est d'avis que l'intimé devait compléter un historique de cas. Il s'exprime ainsi²² :

²¹ Précité, note 9.

²² Pièce P-8.

Lorsqu'un nouveau patient se présente au bureau de l'audioprothésiste, le professionnel se doit de questionner son patient sur plusieurs points: pourquoi il vient nous rencontrer, quels sont ses attentes, quel est son état de santé, ses difficultés d'écoute et de communication, ses expériences avec les prothèses auditives... Normalement, l'audioprothésiste complète un document à cet effet. J'ai joint une copie en annexe de l'historique de cas utilisé par le Collège de Rosemont.

Dans le dossier de Mme Potvin, aucun historique de cas n'est présent au dossier.

[46] Par cette preuve d'expert, le plaignant établit la norme selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse, soit l'obligation pour l'audioprothésiste de compléter un historique de cas et l'écart commis par l'intimé avec la norme, soit l'absence d'historique de cas pour la patiente.

[47] L'intimé ne semble pas contester la norme puisqu'il témoigne avoir procédé à un historique de cas et produit le document qu'il utilise pour respecter la norme²³.

[48] Compte tenu de l'absence d'historique de cas au dossier et de la preuve d'expert présentée et non contredite, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu aux articles 3.01.04 et 3.02.05 du *Code*.

[49] Ce faisant, l'intimé a aussi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et a contrevenu aux dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[50] En application de l'arrêt *Kiennapple*²⁴ de la Cour suprême, et ce, afin de respecter la règle qui interdit les condamnations multiples, une suspension conditionnelle des procédures sera prononcée à l'égard de l'article 3.02.05 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

²³ Précité, note 19.

²⁴ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 SCR 729.

Chef 4

[51] Sous ce chef, le plaignant reproche à l'intimé d'avoir remplacé la prothèse auditive de la patiente sans préalablement analyser son efficacité et sans être adéquatement informé de la capacité auditive de celle-ci.

[52] Le dossier papier de la patiente ne contient pas d'indication que l'intimé, préalablement à sa décision de remplacer la prothèse auditive, a analysé l'efficacité de la prothèse et qu'il s'est adéquatement informé de la capacité auditive de la patiente.

[53] L'intimé témoigne qu'il a effectué des tests. Il produit deux documents²⁵ qui démontrent qu'il les a faits. Ces documents se retrouvent au dossier informatique de la patiente et non au dossier papier. Ces documents ne lui ont pas été demandés lors de la prise de ses dossiers le 5 mai 2014²⁶.

[54] Sous ce chef, le plaignant invoque à titre de lien de rattachement les articles 3.02.05, 3.01.04 et 3.02.01 qui se lisent comme suit :

3.01.04. Sous réserve de recherches effectuées dans un milieu scientifique reconnu, l'audioprothésiste doit exercer sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse. Il doit, notamment, s'abstenir d'utiliser une technique d'ajustement d'une prothèse auditive insuffisamment éprouvée.

3.02.05. L'audioprothésiste doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner son avis ou un conseil.

3.02.01. L'audioprothésiste doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

²⁵ Pièces I-4 et I-5.

²⁶ Pièce P-9.

[55] L'expert du plaignant n'a pas reçu copie des tests produits à l'audience par l'intimé. Sans ces documents, son opinion ne peut être retenue puisqu'elle est basée sur une absence complète de tests²⁷.

[56] Sans une preuve d'expert, le plaignant ne peut se décharger de son fardeau de preuve d'une infraction à l'article 3.01.04 du *Code*.

[57] Quant à une infraction aux articles 3.02.05 et 3.02.01 du *Code*, le Conseil, formé majoritairement de pairs, est d'avis que la preuve documentaire produite par l'intimé, soit les tests²⁸ et son témoignage à l'audience affirmant sous serment avoir fait subir à la patiente ces tests, lui permette de conclure que l'intimé n'a pas contrevenu à ces dispositions.

[58] L'intimé invoque également une infraction à l'article 59.2 du *Code des professions*. Le Conseil acquitte également l'intimé d'avoir contrevenu à cette disposition.

Chef 5

[59] Sous ce chef, le plaignant reproche à l'intimé d'avoir exprimé des avis contradictoires dans le dossier concernant sa patiente, en écrivant tout d'abord que l'otoscopie est normale, pour ensuite indiquer qu'un tympan est perforé et qu'elle a subi une opération.

²⁷ Pièce P-8.

²⁸ Pièces I-4 et I-5.

[60] Selon le plaignant, l'intimé, écrit « oto av et ap N » dans sa note au dossier. Cela signifie que l'otoscopie avant et après était normale. Plus loin, au moment de la prise de l'empreinte, il a écrit «oto av et Pte a le tympan perforé avec opération ».

[61] L'intimé témoigne que lorsqu'il écrit que l'otoscopie est normale, cela veut dire qu'elle s'est déroulée normalement. Par la suite, il inscrit « Pte a le tympan perforé avec opération. »

[62] L'article du *Code* invoqué par le plaignant est le suivant :

3.02.05. L'audioprothésiste doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner son avis ou un conseil.

[63] Le fardeau de la preuve repose sur le plaignant. La base de son reproche est une note inscrite au dossier de la patiente et non d'un avis exprimé ou des conseils donnés à un patient ou à des tiers. De plus, l'intimé fournit des explications crédibles eu égard à cette note.

[64] Ainsi, l'intimé est acquitté d'avoir contrevenu à l'article 3.02.05 du *Code*. Il est également acquitté d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Chefs 6 et 7

[65] Sous le chef 6, il est reproché à l'intimé, le 15 avril 2013, d'avoir isolé et laissé seule la patiente pendant environ quinze minutes dans une pièce de débarras alors qu'un moule était coincé dans son oreille.

[66] Sous le chef 7, il est reproché à l'intimé, entre le 15 avril 2013 et le 6 juin 2013, d'avoir omis d'effectuer un suivi auprès de la patiente afin de s'assurer que le moule fut retiré adéquatement.

[67] Sous les deux chefs, le plaignant invoque à titre de lien de rattachement, les articles 3.01.05 et 3.01.03 du *Code* et l'article 59.2 du *Code des professions*.

[68] La patiente témoigne que lors de la rencontre du 15 avril 2013, l'intimé procède à la prise de l'empreinte de son oreille gauche. Elle remarque qu'il utilise un instrument qui lui semble désuet. Elle lui dit « Tu pousses ça trop profond. »

[69] Au moment où l'intimé souhaite retirer la pâte insérée dans l'oreille, la manœuvre semble difficile et devient, après quelques tentatives, impossible.

[70] Selon la patiente, l'intimé prend son bras et l'invite à se déplacer dans une pièce où il lui demande de s'asseoir sur une chaise de bois. La patiente relate qu'elle se retrouve dans une pièce sombre, qu'elle qualifie de pièce de débarras avec de la poussière, une cafetière inutilisée et des piles de papier. Selon la patiente, elle demeure dans cette pièce 15 minutes et se demande si elle rêve.

[71] L'intimé revient et lui annonce qu'elle doit se rendre à l'hôpital pour faire enlever la pâte insérée dans son oreille et lui demande de payer les piles en argent comptant. Elle paye les piles et lui demande un reçu. Elle lui demande s'il a l'intention de l'accompagner à l'hôpital et il répond par la négative. Il refuse également de lui remettre un reçu.

[72] La patiente se présente à l'urgence d'un centre hospitalier et après une attente de près de cinq heures, l'urgentologue lui dit qu'il est désolé, mais qu'il ne peut procéder au retrait de la pâte et qu'elle doit voir un médecin ORL. Une infirmière l'informe qu'aucun médecin ORL n'est disponible et qu'elle doit revenir le lendemain avant 13 h. Le lendemain, vers 16 h, un médecin ORL lui enlève la pâte et elle pousse alors un cri de douleur. On lui conseille d'éviter de porter son appareil pour un certain temps.

[73] Elle est revenue chez elle, épuisée. Pour le mois qui a suivi, le port de son appareil est très inconfortable. Elle n'a pas eu d'appel de l'intimé.

[74] Le 5 juin 2013, elle rencontre l'intimé à sa clinique et lui fait part de tout ce qu'elle a vécu et lui redemande un reçu. L'intimé demeure muet et ne lui remet pas de reçu.

[75] L'intimé témoigne et nie avoir pris le bras de la patiente. Selon lui, elle s'est retrouvée, sans qu'il ne réalise pas trop comment, dans une pièce qu'il ne qualifie pas de débarras. Il produit des photos représentant sa clinique au 15 avril 2013, dont la pièce en question.

[76] Les dispositions reprochées à l'intimé sont les articles 3.01.03 et 3.01.05 du Code que le Conseil reproduit :

3.01.03. L'audioprothésiste doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

3.01.05. L'audioprothésiste doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son patient. À cette fin, l'audioprothésiste doit notamment:

- a) s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle;

b) mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son patient, lorsque ce dernier l'en informe.

[77] Tout d'abord, le Conseil n'a pas eu de définition du terme « pièce de débarras » tel que mentionné dans le chef 6 la plainte. Le plaignant n'a pas visité les lieux.

[78] Le Conseil accepte la perception de la patiente qu'elle considère s'être retrouvée dans une pièce de débarras. Toutefois, sous le chef 6, le Conseil doit déterminer si l'intimé a exercé dans des lieux physiques qui sont susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou s'il a omis d'établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et sa patiente.

[79] Au vu des photos produites par l'intimé²⁹, le Conseil ne peut conclure que l'intimé a exercé dans des conditions ou des états qui sont susceptibles de compromettre la qualité de ses services. Les photos révèlent une pièce qui ressemble à un atelier avec des classeurs, une table et une fenêtre.

[80] Ainsi, sous le chef 6, en l'absence d'une preuve qu'il s'agit d'une pièce où l'intimé a exercé dans des conditions ou des états qui sont susceptibles de compromettre la qualité de ses services, l'intimé est acquitté d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 3.01.03 du *Code*.

[81] Toujours sous le chef 6, relativement à la pièce de débarras, l'intimé est acquitté d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 3.01.05 du *Code* soit d'avoir omis d'établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et sa patiente.

²⁹ Pièce I-6.

[82] Il est également acquitté sous ce chef d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[83] Le Conseil croit la patiente lorsqu'elle affirme qu'elle a ressenti que l'intimé lui a pris le bras pour l'inviter à se déplacer dans la pièce. Toutefois, le plaignant au chef 6, n'a pas reproché à l'intimé d'avoir eu un contact physique ou un comportement inadéquat avec la patiente. Seule la question de la pièce de débarras est invoquée sous ce chef.

[84] Maintenant, quant au chef 7, le plaignant reproche à l'intimé d'avoir omis, entre le 15 avril 2013 et le 6 juin 2013, d'effectuer un suivi auprès de la patiente afin de s'assurer que le moule fut retiré adéquatement.

[85] Sous ce chef 7, le Conseil doit également déterminer si l'intimé a exercé dans des lieux physiques qui sont susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou a omis d'établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et sa patiente.

[86] Ses notes au dossier mentionnent que la patiente attendait son appel alors qu'il écrit qu'elle lui avait dit qu'elle l'appellerait.

[87] Le témoignage de la patiente est retenu lorsqu'elle affirme que l'intimé n'a exercé aucun suivi auprès d'elle à la suite de son rendez-vous du 15 avril.

[88] Il est certainement indélicat de la part de l'intimé de ne pas exercer de suivi auprès de la patiente à la suite du rendez-vous du 15 avril.

[89] Toutefois, une indécatesse ou un manque de courtoisie de la part de l'intimé n'est pas une preuve suffisante pour démontrer qu'il a exercé dans des conditions ou

des états qui sont susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou qu'il n'a pas cherché à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et sa patiente.

[90] L'intimé est ainsi acquitté d'avoir contrevenu aux dispositions 3.01.03 et 3.01.05 du *Code* sous le chef 7.

[91] Il est également acquitté sous ce chef d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions*.

Chef 8

[92] Sous ce chef, il est reproché à l'intimé vers le 15 avril 2013 et le ou vers le 6 juin 2013, d'avoir refusé à deux reprises d'émettre à la patiente un reçu pour l'achat de piles.

[93] La patiente témoigne qu'elle a demandé un reçu pour l'achat de ses piles à deux reprises 15 avril et 5 juin 2013. Elle témoigne qu'elle n'a pas obtenu de reçu.

[94] L'intimé conteste que la patiente ait demandé un reçu pour l'achat de ses piles.

[95] Selon son témoignage, lors de l'achat des piles, il a remis à la patiente une facture qu'il produit en preuve³⁰.

[96] En contre-interrogatoire, il reconnaît que la facture ne fait pas partie du dossier de la patiente³¹ puisqu'elle est conservée dans le système informatique.

³⁰ Pièce I-8.

³¹ Pièce P-2.

[97] Ainsi, au moment où un représentant de l'Ordre s'est présenté à sa clinique pour obtenir les dossiers originaux des deux patientes³², la facture ne fait pas partie du dossier papier, mais seulement du dossier informatique.

[98] Le Conseil rappelle que l'intimé présente sa version des faits au sujet des dossiers des deux patientes pour la première fois devant le Conseil.

[99] Le témoignage de la patiente est retenu, le Conseil croit cette dernière lorsqu'elle mentionne qu'elle a demandé un reçu à deux reprises à l'intimé. Le témoignage de l'intimé est également retenu lorsqu'il affirme sous serment qu'il a remis une facture à la patiente détaillant son achat de piles.

[100] À l'évidence, la facture produite par l'intimé, considérant les informations qu'elle détaille, équivaut certainement à un reçu.

[101] Le contre-interrogatoire mené par le plaignant n'a pas miné la crédibilité de l'intimé. Ainsi, chacun des témoignages entendus au sujet de ce chef est retenu.

[102] L'article 3.02.01 du *Code* invoqué par le plaignant sous ce chef se lit comme suit :

3.02.01. L'audioprothésiste doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

[103] Face à cette preuve contredite, le Conseil conclut que le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de prouver, selon les exigences de la probabilité, que l'intimé a omis de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité en omettant de

³² Pièce P-9.

remettre un reçu à la patiente. Il est donc acquitté d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 3.02.01 du *Code*.

[104] Il est également acquitté sous ce chef d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions*.

Patiente B

[105] Le Conseil commence son analyse en regroupant les chefs 9, 10 et 14.

Chefs 9, 10 et 14

- le ou vers le 28 octobre 2010, omet de consigner au dossier de la patiente une description sommaire des motifs de la consultation; (chef 9)
- le ou vers le 2 février 2011, omet de consigner au dossier de la patiente une description sommaire des motifs permettant le renouvellement d'un appareil auditif, une description des services professionnels rendus et les recommandations faites à la patiente; (chef 10)
- le ou vers le 18 avril 2013, l'intimé omet de consigner au dossier de la patiente une description sommaire des motifs de la consultation et les motifs à l'origine de la recommandation faite à la patiente de changer sa prothèse pour un modèle contour d'oreille. (chef 14)

[106] Sous ces trois chefs, le plaignant est d'avis que l'intimé a contrevenu à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*³³.

[107] La preuve sous ces chefs repose sur le dossier de la patiente et le témoignage de l'expert M. Milot.

[108] Depuis 2002, un dossier est constitué pour la patiente au sein de la clinique où l'intimé exerce sa profession au moment des infractions.

³³ Précité, note 12.

[109] Pour la note du 28 octobre 2010, selon le témoignage de l'intimé, la patiente s'est présentée sans rendez-vous et la note décrit le travail effectué à cette date.

[110] Il offre le même témoignage pour la note du 2 février 2011. Il reconnaît que ces notes sont perfectibles.

[111] Le plaignant a offert une preuve d'expert au sujet de la conformité des notes de l'intimé en regard du *Règlement*³⁴.

[112] Les règles relatives à la tenue de dossier sont des obligations faisant partie de la réglementation imposée aux membres de plusieurs ordres professionnels, tout en étant modulées en fonction des particularités de chaque profession.

[113] Une décision récente du Conseil de discipline de l'Ordre des vétérinaires rappelle qu'une preuve d'expert n'est pas utile pour constater un manquement à l'article 5 du *Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*³⁵ qui exige du médecin vétérinaire de consigner dans chaque dossier les éléments et les renseignements énumérés à cet article³⁶.

[114] Bien que ce règlement soit différent de celui qui nous occupe, cette décision est un précédent applicable au sujet de la recevabilité d'une preuve d'expert portant sur les notes au dossier dans le présent dossier.

³⁴ Précité, note 12.

³⁵ RLRQ c M-8, r 9.

³⁶ *Ricard c. L'Écuyer*, 2016 CanLII 1067 (QC CDMV), confirmé par le Tribunal des professions dans *Écuyer c. Ricard*, 2017 QCTP 29.

[115] En conséquence, le témoignage de l'expert Milot n'est pas retenu au sujet des notes au dossier puisque ce témoignage n'est pas utile aux fins de l'appréciation de la preuve au soutien des infractions en matière de tenue de dossier.

[116] Le Conseil note certaines lacunes quant à un manque de détails aux comptes rendus de visites. L'intimé admet qu'il prend maintenant de meilleures notes.

[117] Toutefois, ces lacunes sont insuffisantes pour permettre au Conseil de conclure que l'intimé a omis de consigner au dossier tant une description sommaire des motifs de la consultation du 28 octobre 2010 qu'une description sommaire des motifs permettant le renouvellement d'un appareil auditif le 2 février 2011.

[118] Ainsi, le Conseil considère que les lacunes relevées ne constituent pas des manquements d'une telle gravité qui en font des actes dérogatoires³⁷.

[119] Le Conseil juge que les notes de l'intimé du 28 octobre 2010 et du 2 février 2011 respectent l'essence de l'article 3 du *Règlement*.

[120] Pour les motifs qui précèdent, l'intimé est acquitté, sous les chefs 9 et 10, d'avoir contrevenu à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*³⁸.

[121] Pour la note du 18 avril 2013 (chef 14), l'analyse du dossier de l'intimé révèle ce qui suit.

³⁷ Précité, note 16.

³⁸ Précité, note 12.

[122] La note du 25 mars 2013 fait état de la livraison d'une prothèse à la patiente et celle du 3 avril 2013 rapporte que l'intimé a fait certains ajustements à la prothèse livrée.

[123] La note du 18 avril 2013 révèle que l'intimé propose à la patiente de changer sa prothèse, il inscrit qu'elle va y penser. Le 25 avril 2013, la patiente revient et refuse l'échange. Il n'y a pas eu de remplacement de la prothèse. Le Conseil comprend que la patiente éprouve certaines difficultés avec la prothèse. Il est vrai que la note de recommandation du 18 avril 2013 est laconique. Le Conseil n'est toutefois pas en présence d'une faute déontologique³⁹.

[124] Tel que déjà statué, la preuve d'expert n'est pas utile au soutien de ce chef reprochant un manquement à la tenue du dossier de la patiente⁴⁰.

[125] Le Conseil est d'avis, à la lecture de la note du 18 avril 2013, que l'intimé n'a pas omis de consigner au dossier tant une description sommaire des motifs de la consultation que les motifs à l'origine de la recommandation faite à la patiente de changer sa prothèse.

[126] Pour les motifs qui précèdent, l'intimé est acquitté, sous le chef 14, d'avoir contrevenu à l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*⁴¹.

³⁹ Précité, note 16.

⁴⁰ Précité, note 36.

⁴¹ Précité note 12.

Chef 11

[127] Sous ce chef le plaignant reproche à l'intimé, le ou vers le 4 mars 2013, d'avoir décidé de remplacer la prothèse auditive gauche de la patiente sans en analyser préalablement l'efficacité et sans s'informer de la capacité auditive de la patiente alors que le dernier examen d'audition au dossier datait de vingt-six mois.

[128] Sous ce chef, l'intimé n'a pas véritablement offert un témoignage, il s'est limité à lire sa note au dossier du 4 mars 2013.

[129] Sous ce chef, l'expert Milot rapporte ce qui suit à son rapport⁴² :

Mme [...] revient pour deux raisons. La première est pour faire vérifier sa prothèse droite RAMQ âgée de 2 ans. M. St-Pierre effectue le travail convenablement en débloquent l'écouteur et en remplaçant le pare-cérumen.

Ensuite, Mme [...] dit que sa prothèse gauche est intermittente (selon les notes au dossier de [...], cette prothèse date du 3 juillet 2008). M. St-Pierre a offert à Mme [...] de la faire réparer, mais elle préfère en avoir une nouvelle comme sa droite. Ils conviennent du montant et M. St-Pierre effectue la prise d'empreinte de l'oreille.

Lorsqu'un client nous dit que sa prothèse est intermittente, nous vérifions d'abord la prothèse. On débute par une inspection visuelle, une écoute subjective et si l'on constate un problème on essaie de la réparer. Il s'agit pour la plupart du temps de saletés couvrant le microphone ou l'écouteur. Un simple nettoyage peut être suffisant pour remédier au problème. M. St-Pierre n'a pas du tout essayé d'analyser la provenance du problème et s'il peut le régler lui-même. Pourtant cette prothèse n'a pas encore 5 ans d'âge.

Mais le pire, c'est qu'il n'effectue pas de nouveau test auditif prétextant que Mme [...] pense que son audition est stable. Ceci est une faute **majeure**. La pratique courante d'un audioprothésiste est qu'un examen d'audition est valable 12 mois pour un appareillage. Le plus récent au dossier est vieux de 26 mois. Une surdité dite «mixte» comme celle de Mme [...] peut varier substantiellement à la hausse ou à la baisse pouvant ainsi causer un appareillage auditif inadéquat.

[130] Sous ce chef, le plaignant invoque à titre de lien de rattachement les articles 3.02.05, 3.01.04 et 3.02.01 qui se lisent comme suit :

⁴² Pièce P-8.

3.01.04. Sous réserve de recherches effectuées dans un milieu scientifique reconnu, l'audioprothésiste doit exercer sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse. Il doit, notamment, s'abstenir d'utiliser une technique d'ajustement d'une prothèse auditive insuffisamment éprouvée.

3.02.05. L'audioprothésiste doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner son avis ou un conseil.

3.02.01. L'audioprothésiste doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

[131] L'opinion exprimée par M. Milot à son rapport d'expertise est retenue puisque d'une part, cette preuve d'expert n'est pas contestée par une preuve d'expert au soutien de la défense de l'intimé et d'autre part, elle est jugée crédible et probante par le Conseil.

[132] Le Conseil y retrouve la norme. La pratique courante d'un audioprothésiste est qu'un examen d'audition d'un patient est valable 12 mois pour un appareillage. Le plus récent examen au dossier de l'intimé date de 26 mois. Ce faisant, le Conseil constate un écart marqué du comportement de l'intimé avec la norme.

[133] Compte tenu de la preuve d'expert présentée et non contredite, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu aux articles 3.01.04, 3.02.05 et 3.02.01 du *Code*.

[134] De plus, l'intimé a aussi posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et a contrevenu aux dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[135] En application de l'arrêt *Kienapple*⁴³ de la Cour suprême, et ce, afin de respecter la règle qui interdit les condamnations multiples, une suspension conditionnelle des

⁴³ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 SCR 729

procédures sera prononcée à l'égard des articles 3.01.04 et 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et de l'article 59.2 du *Code des professions*.

Chef 12

[136] Sous ce chef, le plaignant reproche à l'intimé, le ou vers le 11 mars 2013, d'avoir faussement écrit dans les notes d'évolution avoir livré à la patiente une prothèse auditive de type demi-conque telle que commandée, alors qu'il a dans les faits livré une prothèse auditive de type pleine conque.

[137] L'intimé témoigne qu'il s'agit d'une erreur de l'entreprise qui lui a livré la prothèse.

[138] La petite-fille de la patiente témoigne. Elle est un témoin crédible et son témoignage est retenu dans son entièreté.

[139] Les faits rapportés par ce témoignage débutent en avril 2014 au moment où elle accompagne sa grand-mère à la clinique de l'intimé. À la suite de ce rendez-vous, elle souhaite obtenir une deuxième opinion de la part d'un autre audioprothésiste. Elles se rendent chez une autre audioprothésiste et le dossier de cette audioprothésiste confirme l'ouverture du dossier pour la patiente en date du 25 avril 2014⁴⁴.

[140] Le chef d'infraction se situe toutefois en mars 2013.

[141] Le Conseil retient que la preuve du plaignant repose sur les constats de l'expert qui conclut qu'une prothèse pleine conque a été livrée à la patiente et qu'elle n'a pas été informée que cela ne représentait pas sa commande. L'expert rapporte :

⁴⁴ Pièce P-6.

[...]

11 mars 2013

Livraison de la prothèse auditive gauche privée. M. St-Pierre effectue la programmation et prodigue les conseils d'utilisation. Sa mesure in vivo et la facture de la prothèse sont conformes.

Avant de remettre cette prothèse à Mme [...], M. St-Pierre aurait dû l'aviser que la compagnie avait fait une erreur sur le modèle et lui demander si elle désire l'essayer ou l'échanger.

La prothèse auditive remise n'était pas celle qui avait été convenue et c'est inacceptable de l'avoir donnée sans en avoir préalablement avisé la patiente.

[142] Le rapport de l'expert Milot est silencieux quant aux éléments qui lui ont permis d'arriver à cette conclusion.

[143] Sous ce chef, le plaignant invoque à titre de lien de rattachement les articles 3.02.01 et 3.03.02 qui se lisent comme suit :

3.02.01. L'audioprothésiste doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

3.03.02. En plus des avis et des conseils, l'audioprothésiste doit fournir à son patient les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend et, le cas échéant, représenter fidèlement les propriétés de la prothèse auditive fournie.

[144] Le fardeau de la preuve repose sur le plaignant. Suivant les termes de l'article 3.03.02 du *Code*, la base de son reproche est une omission d'avoir fourni à la patiente les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rendait.

[145] Le Conseil se doit de constater que la preuve du plaignant est muette quant aux échanges et au déroulement de la rencontre du 11 mars 2013 entre l'intimé et la patiente. Selon la preuve au dossier, la petite-fille de la patiente l'a accompagnée à la clinique de l'intimé en avril 2014 et non en mars 2013.

[146] Pour chacune des dispositions invoquées, le plaignant n'a pas rencontré le fardeau de preuve qui lui incombe.

[147] Ainsi, l'intimé est acquitté d'avoir contrevenu aux articles 3.02.01 et 3.03.02 du *Code*. Il est également acquitté d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Chef 13

[148] Sous ce chef, il est reproché à l'intimé, le ou vers le 25 mars 2013, d'avoir effectué un contrôle post-prothétique inadéquat causé par l'entrée incorrecte des données audiométriques.

[149] La preuve du plaignant se fonde sur l'opinion de l'expert Milot qui est d'avis, suivant les éléments en sa possession, que les données audiométriques entrées dans l'appareil de mesure ne sont pas les bonnes⁴⁵.

L'appareil de M. St-Pierre est un Verifit de la compagnie Audioscan. C'est une excellente machine. Le professionnel doit cependant bien l'utiliser, ça va de soi. L'audioprothésiste doit choisir certains paramètres de test afin de mesurer les bons éléments et de tenir compte des bons facteurs de correction.

Pour ce dossier, M. St-Pierre a effectué 4 mesures. Une pour l'oreille droite et 3 pour l'oreille gauche. C'est la mesure prise le 25 mars 2013 de l'oreille gauche qui cause problème. Il faut s'intéresser à la courbe du bas. Elle représente la surdité du patient. C'est autrement dit la réplique de l'audiogramme, mais au lieu d'être en dB HL nous sommes en dB SPL.

Si l'on compare la mesure du 11 mars à celle du 25 mars, vous remarquerez que cette dernière n'est pas identique. Les données audiométriques entrées dans l'appareil de mesure Verifit ne sont pas les bonnes. Peut-être a-t-il entré par inattention les valeurs audiométriques d'une autre personne? Les conséquences de cette erreur sont importantes. Pour ce cas-ci, la perte auditive entrée est moins prononcée que celle de Mme [...]. Ça signifie qu'il manquait de gain (volume) afin de corriger correctement la surdité. C'est une sous-amplification.

⁴⁵ Pièce P-8.

[150] L'intimé témoigne et produit un document qui représente, selon son témoignage les véritables données audiométriques entrées dans l'appareil pour la programmation de la prothèse de la patiente à cette date. Le document porte le nom de la patiente et la date du 25 mars 2013.

[151] Selon l'intimé qui témoigne sous serment, ce document aurait été classé par inadvertance dans un autre dossier et n'était pas au dossier de la patiente lors de sa remise à un représentant de l'Ordre⁴⁶.

[152] Le Conseil rappelle que l'intimé présente sa version des faits au sujet des éléments de l'enquête du plaignant pour la première fois devant le Conseil.

[153] L'expert Milot n'a pas considéré ce document pour la réalisation de son expertise. Il n'a par conséquent émis aucune opinion à son sujet.

[154] Sous ce chef, le plaignant invoque à titre de lien de rattachement l'article 3.01.04 qui se lit comme suit :

3.01.04. Sous réserve de recherches effectuées dans un milieu scientifique reconnu, l'audioprothésiste doit exercer sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse. Il doit, notamment, s'abstenir d'utiliser une technique d'ajustement d'une prothèse auditive insuffisamment éprouvée.

[155] Sous ce chef, le rapport de l'expert fait état d'une saisie erronée de données, ce que conteste l'intimé.

[156] Dans l'hypothèse où la thèse du plaignant devait être retenue, l'erreur de saisie de données imputable à l'intimé ne permet pas de conclure que, par cette erreur, le plaignant a prouvé une omission de la part de l'intimé d'exercer sa profession selon les

⁴⁶ Pièce P-9.

principes généralement acceptés de l'audioprothèse ou qu'il a utilisé une technique d'ajustement d'une prothèse auditive insuffisamment éprouvée.

[157] Tout au plus, il s'agirait d'une erreur technique, non blâmable au point de vue disciplinaire⁴⁷.

[158] Ainsi, l'intimé est acquitté d'avoir contrevenu à l'article 3.01.04 du *Code*. Il est également acquitté d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Chef 15

[159] Sous ce chef, il est reproché à l'intimé d'avoir, entre le ou vers le 9 avril 2014 et le ou vers le 11 avril 2014, envoyé une prothèse auditive et une télécommande chez le manufacturier sans préalablement analyser si elles étaient véritablement défectueuses et s'il pouvait lui-même les réparer.

[160] Les notes au dossier de l'intimé pour le 9 avril sont les suivantes : « Pte vient pour PAD RamQ et dit qu'elle n'entend pas bien. J'ai verif et PAD est faible. Je l'envoie pour estimé de réparation. Pte n'a pas sa télécommande et dit qu'elle ne fonctionne pas toujours. » Les notes au dossier de l'intimé pour le 11 avril sont les suivantes : « Pte vient porté la télécommande pour l'envoyer pour estimé de réparation. »

[161] Le plaignant a fait la preuve que la prothèse de la patiente à la suite de manipulations par une autre audioprothésiste est fonctionnelle le 25 avril 2014⁴⁸.

[162] Sous ce chef, le plaignant invoque à titre de lien de rattachement les articles 3.02.05 et 3.01.04 qui se lisent comme suit :

⁴⁷ Précité, note 16.

⁴⁸ Pièce P-6.

3.01.04. Sous réserve de recherches effectuées dans un milieu scientifique reconnu, l'audioprothésiste doit exercer sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse. Il doit, notamment, s'abstenir d'utiliser une technique d'ajustement d'une prothèse auditive insuffisamment éprouvée.

3.02.05. L'audioprothésiste doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner son avis ou un conseil.

[163] Le rapport de l'expert Milot est muet sur la norme applicable dans les circonstances décrites par le chef de la plainte. Sans une preuve d'expert au sujet des principes généralement acceptés de l'audioprothèse en présence des circonstances décrites par le chef d'infraction, le plaignant ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve imposé par les dispositions de l'article 3.01.04 du *Code*. L'intimé est donc acquitté de ce manquement.

[164] Maintenant, quant à une infraction à l'article 3.02.05 du *Code*, le Conseil est d'avis que l'intimé n'a pas exprimé des avis ou des conseils contradictoires ou incomplets. L'intimé a tout simplement transmis l'appareil et la télécommande au manufacturier afin de connaître les coûts éventuels d'une réparation, le cas échéant.

[165] Ainsi, l'intimé est acquitté d'avoir contrevenu à l'article 3.02.05 du *Code*. Il est également acquitté d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL :

ACQUITTE l'intimé sous le chef 2 à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef 3 à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.01.04 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

PRONONCE sous le chef 3 la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.05 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et de l'article 59.2 du *Code des professions*;

ACQUITTE l'intimé sous le chef 4 à l'égard de l'infraction fondée sur les articles 3.01.04, 3.02.01 et 3.02.05 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et de l'article 59.2 du *Code des professions*;

ACQUITTE l'intimé sous le chef 5 à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.05 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et de l'article 59.2 du *Code des professions*;

ACQUITTE l'intimé sous le chef 6 à l'égard de l'infraction fondée sur les articles 3.01.05 et 3.01.03 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et de l'article 59.2 du *Code des professions*;

ACQUITTE l'intimé sous le chef 7 à l'égard de l'infraction fondée sur les articles 3.01.05 et 3.03.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et de l'article 59.2 du *Code des professions*;

ACQUITTE l'intimé sous le chef 8 à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et de l'article 59.2 du *Code des professions*;

ACQUITTE l'intimé sous le chef 9 à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*;

ACQUITTE l'intimé sous le chef 10 à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*;

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef 11 à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.05, du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

PRONONCE sous le chef 11 la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'infraction fondée sur les articles 3.01.04 et 3.02.01 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et de l'article 59.2 du *Code des professions*;

ACQUITTE l'intimé sous le chef 12 à l'égard de l'infraction fondée sur les articles 3.02.01 et 3.03.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et de l'article 59.2 du *Code des professions*;

ACQUITTE l'intimé sous le chef 13 à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.01.04 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et de l'article 59.2 du *Code des professions*;

ACQUITTE l'intimé sous le chef 14 à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes*;

ACQUITTE l'intimé sous le chef 15 à l'égard de l'infraction fondée sur les articles 3.02.05 et 3.01.04 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et de l'article 59.2 du *Code des professions*;

DEMANDE au secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes de convoquer les parties à une audition sur sanction.

Me Julie Charbonneau
Présidente

M. Éric Beltrami, audioprothésiste
Membre

M. Stéphane Fortin, audioprothésiste
Membre

Me Alexandre Racine
Lanctot Avocats, S.A.
Avocats de la partie plaignante

05-15-00166

PAGE : 39

Me Louis Masson
Jolicoeur Lacasse
Avocats de la partie intimée

Dates d'audience : 26 et 27 octobre 2016 et 19 avril 2017